

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

«CAMP DE KERATERM » (IT-95-8)

SIKIRICA et consorts



Le Procureur contre Duško Sikirica, Damir Došen & Dragan Kolundžija

Duško SIKIRICA

Reconnu coupable de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses



Entre le 14 juin et le 27 juillet 1992, Duško Sikirica était chef de la sécurité au camp de Keraterm, établi par les forces des Serbes de Bosnie au milieu de l'année 1992, et installé dans une usine de céramique de la banlieue est de Prijedor, dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine.

Condamné à **15 ans d'emprisonnement**

Duško Sikirica a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité)

- Duško Sikirica a tué un détenu du camp en lui tirant une balle dans la tête.
- Il a manqué à son obligation d'empêcher des personnes de pénétrer dans le camp pour maltraiter des détenus.
- En tant que chef de la sécurité Duško Sikirica avait connaissance des conditions de vie dans le camp, dont le manque de nourriture et d'eau, l'insuffisance de soins médicaux, le surpeuplement, les possibilités réduites de prendre l'air ou de faire de l'exercice, et les conditions sanitaires déplorables.
- Il savait aussi que les détenus étaient battus, victimes de viols et d'agressions sexuelles et tués.

Damir DOŠEN

Reconnu coupable de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses



Du 3 juin au début du mois d'août 1992, Damir Došen était commandant d'équipe au camp de Keraterm.

Condamné à **5 ans d'emprisonnement**

Damir Došen a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité)

- Damir Došen a autorisé des actes de persécution et a fermé les yeux sur des actes de violence infligés aux détenus du camp, parmi lesquels des sévices, viols, meurtres et violences sexuelles, ainsi que des actes de harcèlement, des humiliations et des sévices psychologiques. Il a abusé de la confiance dont il était investi.

Dragan KOLUNDŽIJA	<i>Reconnu coupable de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses</i>
	<p>De début juin au 25 juillet 1992, Dragan Kolundžija était commandant d'équipe au camp de Keraterm.</p> <p>Condamné à 3 ans d'emprisonnement</p>

Dragan Kolundžija a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité)

- Pour avoir continué d'occuper son poste de commandant d'équipe alors qu'il avait conscience des conditions de vie du camp, Dragan Kolundžija a abusé de la confiance dont il était investi.

Duško SIKIRICA	
Date de naissance	23 mars 1964 à Cirkin Polje, en Bosnie-Herzégovine.
Acte d'accusation	Initial: 21 juillet 1995; modifié: 30 août 1999; Deuxième Acte d'accusation modifié: 3 janvier 2001
Arrestation	25 juin 2000, par la Force multinationale de Stabilisation (SFOR)
Transfert au TPIY	25 juin 2000
Comparution initiale	7 juillet 2000, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Plaidoyer de culpabilité	19 septembre 2001, a plaidé coupable de persécutions
Jugement portant condamnation	13 novembre 2001, condamné à 15 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	Transféré en Autriche le 10 mai 2002 pour y purger le reste de sa peine; la durée de sa détention préventive, depuis le 25 juin 2000, a été déduite de la durée totale de la peine; libération anticipée accordée le 21 juin 2010

Damir DOŠEN	
Date de naissance	7 avril 1967 à Cirkin Polje, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial: 21 juillet 1995; modifié: 30 août 1999; Deuxième Acte d'accusation modifié: 3 janvier 2001
Arrestation	25 octobre 1999, par la SFOR
Transfert au TPIY	25 octobre 1999
Comparution initiale	8 novembre 1999, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Plaidoyer de culpabilité	19 septembre 2001, a plaidé coupable de persécutions
Jugement portant condamnation	13 novembre 2001, condamné à 5 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	Transféré en Autriche le 10 mai 2002 pour y purger le reste de sa peine; la durée de sa détention préventive, depuis le 25 octobre 1999, a été déduite de la durée totale de la peine; libération anticipée le 28 février 2003.

Dragan KOLUNDŽIJA	
Date de naissance	19 décembre 1959 en Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial: 21 juillet 1995; modifié: 30 août 1999; Deuxième Acte d'accusation modifié: 3 janvier 2001
Arrestation	7 juin 1999, par la SFOR
Transfert au TPIY	7 juin 1999
Comparutions initiales	14 juin 1999, aucun plaidoyer: 13 juillet 1999, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation; 27 septembre 1999, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui dans l'acte d'accusation modifié.
Plaidoyer de culpabilité	4 septembre 2001, a plaidé coupable de persécutions
Jugement portant condamnation	13 novembre 2001, condamné à 3 ans d'emprisonnement

Exécution de la peine	La durée de sa détention préventive, depuis le 7 juin 1999, a été déduite de la durée totale de la peine ; 5 décembre 2001, libération anticipée.
-----------------------	---

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	33
Témoins de l'Accusation	34
Témoins de la Défense	31
Témoins de la Chambre	0
Pièces à conviction de l'Accusation	86
Pièces à conviction de la Défense	Sikirica: 58 Kolundžija: 4 Došen: 50
Pièces à conviction de la Chambre	0

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	19 mars 2001
La Chambre de première instance III	Juges Patrick Robinson (Président), Richard May, Mohamed Fassi Fihri
Le Bureau du Procureur	Dirk Ryneveld, Julia Baly, Daryl Mundis
Les conseils des accusés	Pour Duško Sikirica: Veselin Londrović, Michael Greaves Pour Damir Došen: Vladimir Petrović, Goran Rodić Pour Dragan Kolundžija: Ivan Lawrence, Jovan Ostojić

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION	
13 novembre 2001	
Audience relative à la peine	8 et 9 octobre 2001
Chambre de première instance III	Juge Patrick Robinson (Président), Juge Richard May, Juge Mohamed Fassi Fihri
Le Bureau du Procureur	Dirk Ryneveld, Julia Baly, Daryl Mundis
Les Conseils des accusés	Pour Duško Sikirica: Veselin Londrović, Michael Greaves Pour Damir Došen: Vladimir Petrović, Goran Rodić Pour Dragan Kolundžija: Ivan Lawrence, Jovan Ostojić

AFFAIRES CONNEXES
Par région géographique
BANOVIĆ (IT-02-65/1) «CAMP D'OMARSKA & CAMP DE KERATERM»
BOROVNICA (IT-95-3) « PRIJEDOR »
BRĐANIN (IT-99-36) « KRAJINA »
KARADŽIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & «SREBRENICA»
KOVAČEVIĆ & DRLJACA (IT-97-24) « PRIJEDOR »
KRAJISNIK (IT-00-39 ET 40) « BOSNIE-HERZÉGOVINE»
KVOCKA ET CONSORTS (IT-98-30/1) « CAMPS D'OMARSKA, DE KERATERM & DE TRNOPOLJE »
MEJAKIĆ ET CONSORTS (IT-02-65) «CAMP D'OMARSKA & CAMP DE KERATERM»
MILOŠEVIĆ (IT- 02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE»
MLADIĆ (IT-09-92) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & «SREBRENICA»
MRĐA (IT-02-59) « MONT VLAŠIĆ »
PLAVŠIĆ (IT-00-39 & 40/1) « BOSNIE-HERZÉGOVINE»
STAKIĆ (IT-97-24) « PRIJEDOR »
STANIŠIĆ, MIĆO (IT-04-79)
TADIĆ (IT-94-21) « PRIJEDOR »
ŽUPLJANIN (IT-99-36) « KRAJINA »

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement établi contre Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija, confirmé le 21 juillet 1995, comprenait neuf autres co-accusés : Dušan Fuštar, Nenad Banović, Predrag Banović, Nikica Janjić, Dušan Knežević, Dragan Kondić, Goran Lajić, Dragomir Šaponja et Nedjeljko Timarac. Les charges contre Nikica Janjić ont été retirées après son décès. L'acte d'accusation dressé contre Dragan Kondić, Goran Lajić, Dragomir Šaponja et Nedjeljko Timarac a été disjoint le 5 mai 1998, après avoir conclu qu'à la lumière de la stratégie d'ensemble du Tribunal en matière d'enquêtes et de poursuites, les accusés devaient être jugés par une instance nationale.

Les actes d'accusation modifiés ont été confirmés, pour chacun des accusés, le 30 août 1999. Le second acte d'accusation modifié établi contre Duško Sikirica, Damir Došen, Dušan Fuštar, Dragan Kolundžija Nenad Banović, Predrag Banović et Dušan Knežević a été confirmé le 3 janvier 2001. Les instances à l'encontre de Dušan Fuštar, Nenad Banović, Predrag Banović et Dušan Knežević ont ensuite été disjointes (voir les affaires connexes).

Le 10 février 2000, suite à des exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation, soulevées par la Défense de Dragan Kolundžija et de Damir Došen, la Chambre de première instance a rendu une Décision relative aux exceptions préjudicielles, enjoignant au Bureau du Procureur (l'« Accusation ») de déposer une version modifiée d'une annexe confidentielle jointe à l'acte d'accusation. L'annexe devait donner aux accusés des précisions quant à la question de savoir à quel titre chacun d'eux aurait pris part aux crimes qui leur étaient reprochés et s'ils en étaient responsables personnellement ou en tant que supérieurs hiérarchiques. L'annexe modifiée a été déposée le 9 mars 2000, mais, sur ce, la Défense de Damir Došen a fait valoir que celle-ci débordait le cadre des chefs de l'acte d'accusation lui-même. La question a finalement été réglée par un accord entre les parties, et le 20 décembre 2000, l'Accusation a été invitée à déposer une version définitive de l'acte d'accusation et de l'annexe modifiée. Ces documents ont été dûment déposés le 3 janvier 2001 et forment, ensemble, le deuxième acte d'accusation modifié.

Au cours d'une conférence de mise en état de septembre 2000, il a été convenu que le procès serait basé sur l'acte d'accusation non expurgé, qui faisait apparaître le nom de quatre accusés toujours en liberté.

Le deuxième acte d'accusation modifié » (l'« acte d'accusation ») se rapportait aux événements qui se seraient déroulés dans la municipalité de Prijedor, dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine, et, en particulier, à ceux survenus au camp de Keraterm, notamment au massacre de plus de 120 hommes qui aurait été perpétré dans ce qui était connu au camp sous le nom de « pièce 3 ». Duško Sikirica a été poursuivi pour neuf chefs d'accusation pour violations de lois ou coutumes de la guerre, génocide et crimes contre l'humanité. Il a été arrêté et transféré à La Haye le 25 juin 2000. Lors de sa comparution initiale, le 7 juillet 2000, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

Damir Došen a été poursuivi pour sept chefs d'accusation pour violations des lois ou coutumes de la guerre et crimes contre l'humanité. Il a été arrêté et transféré à La Haye le 25 octobre 2000. Lors de sa comparution initiale, le 8 juillet 2000, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

Dragan Kolundžija a été poursuivi pour cinq chefs d'accusation pour violations des lois ou coutumes de la guerre et crimes contre l'humanité. Il a été arrêté par la SFOR (la force multinationale de stabilisation de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine) le 7 juin 1999 et transféré à La Haye le jour même. Lors de sa comparution initiale, le 14 juin 1999, le conseil de Dragan Kolundžija a émis des doutes quant à l'identité de l'accusé qui comparaisait. Une audience préliminaire a eu lieu le 24 juin 1999, à l'issue de laquelle la Chambre de première instance a conclu que Dragan Kolundžija était bien la personne dont le nom figurait dans l'acte d'accusation. Il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui le 13 juillet 1999.

L'acte d'accusation a été modifié en août 1999. Le 10 février 2000, suite à des exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation, soulevées par la Défense de Došen et Kolundžija, la Chambre de première instance a rendu une Décision relative aux exceptions préjudicielles, enjoignant au Bureau du Procureur de déposer une version modifiée d'une annexe confidentielle jointe à l'acte d'accusation.

L'annexe devait donner aux accusés des précisions quant à la question de savoir à quel titre chacun d'eux aurait pris part aux crimes qui leur étaient reprochés et s'ils en étaient responsables personnellement ou en tant que supérieurs hiérarchiques. L'annexe modifiée a été déposée le 9 mars 2000, mais, sur ce, la Défense de Damir Došen a fait valoir que celle-ci débordait le cadre des chefs de l'acte d'accusation lui-même. La question a finalement été réglée par un accord entre les parties, et, le 20 décembre 2000, l'Accusation a été invitée à déposer une version définitive de l'acte d'accusation et de l'annexe modifiée. Ces documents ont été dûment déposés le 3 janvier 2001 et forment, ensemble, le deuxième acte d'accusation modifié.

Au cours de la conférence de mise en état de septembre 2000, il a été convenu que le procès serait basé sur l'acte d'accusation non expurgé, qui faisait apparaître le nom de quatre accusés toujours en liberté.

Duško Sikirica était poursuivi sur le fondement de sa responsabilité individuelle (article 7 1) du Statut du tribunal) et de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut du Tribunal) de:

- Génocide et de complicité de génocide (génocide, article 4),
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; meurtre ; actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5),
- Atteintes à la dignité des personnes, meurtre ou alternativement traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

Damir Došen était poursuivi sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle et de sa responsabilité pénale de supérieur hiérarchique pour:

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, actes inhumains et torture (crimes contre l'humanité, article 5),
- Atteintes à la dignité des personnes, torture et traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

Dragan Kolundžija était poursuivi sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle et de sa responsabilité pénale de supérieur hiérarchique pour:

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, actes inhumains et assassinat (crimes contre l'humanité, article 5),
- Atteintes à la dignité des personnes et meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

LE PROCÈS /LES ACCORDS SUR LES PLAIDOYERS/ LES PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ

Le Règlement de procédure et de preuves du Tribunal prévoit une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer (article 62 ter). Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence et proposer une peine dans une fourchette de peines qu'il estime appropriées ou être d'accord avec la fourchette de peines proposée par la Défense. La Chambre de première instance n'est pas tenue par un tel accord.

Le procès s'est ouvert le 19 mars 2001 et l'Accusation a conclu la présentation de ses moyens le 1er juin 2001. Les trois accusés ont déposé une requête aux fins d'acquittement lorsque l'Accusation a conclu la présentation de ses moyens. Les accusés ont tous trois déposé des demandes d'acquittement à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation. La Chambre de première instance a rendu oralement sa décision relative aux requêtes au fin d'acquittement le 27 juin 2001. La Chambre a fait droit à la requête de Duško Sikirica en tant qu'elle concernait les chefs de génocide et de complicité de génocide, et rejeté les chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation. Elle a également rejeté les chefs 12 à 15 (tortures, traitements cruels et actes inhumains) retenus contre Damir Došen, qui portaient sur un incident survenu dans la

pièce 2. Les requêtes ont été rejetées pour le reste. Le Jugement écrit relatif aux demandes aux fins d'acquiescement a été rendu le 3 septembre 2001.

La Défense de Duško Sikirica a pendant cinq jours d'audience, du 27 juin au 5 juillet 2001, présenté ses moyens, fondés sur un alibi. Au total, elle a cité 15 témoins à comparaître, parmi lesquels des témoins de moralité. La Défense de Damir Došen a ensuite exposé ses moyens pendant huit jours d'audience, du 16 au 30 juillet 2001, et appelé à la barre 16 témoins, dont deux experts médicaux pour les circonstances atténuantes. La Défense de Dragan Kolundžija a sollicité et obtenu un report de la présentation de ses moyens, pour pouvoir examiner les conclusions détaillées tirées par la Chambre de première instance dans le Jugement écrit relatif aux demandes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense. Le 31 août 2001, Dragan Kolundžija et l'Accusation ont déposé conjointement une note avisant la Chambre de première instance qu'ils étaient parvenus à un accord : l'accusé plaiderait coupable du chef 3 de l'acte d'accusation (persécutions).

Le 4 septembre 2001, Dragan Kolundžija a comparu devant la Chambre de première instance et plaidé coupable du chef 3 de l'acte d'accusation (persécutions). Après avoir décidé un ajournement pour permettre aux parties de déposer un document supplémentaire exposant les faits admis dans le cadre du plaidoyer, la Chambre de première instance a accepté celui-ci et déclaré l'accusé coupable. Lors de cette même audience, l'Accusation a confirmé qu'elle retirait officiellement les autres chefs retenus à l'encontre de Dragan Kolundžija.

Le 7 septembre 2001, Duško Sikirica et Damir Došen ont tous deux déposé conjointement avec l'Accusation une note avisant la Chambre de première instance qu'ils étaient parvenus à un accord : chacun des accusés plaiderait coupable du chef 3 de l'acte d'accusation et, si la Chambre acceptait ces plaidoyers, l'Accusation retirerait tous les autres chefs retenus à leur encontre. Le 19 septembre 2001, Duško Sikirica et Damir Došen ont tous deux comparu devant la Chambre de première instance et plaidé coupable du chef 3 de l'acte d'accusation. Le même jour, la Chambre a accepté leur plaidoyer et les a déclarés coupables. Lors de cette même audience, l'Accusation a confirmé qu'elle retirait officiellement les autres chefs retenus contre Duško Sikirica et Damir Došen.

L'audience relative à la peine a eu lieu les 8 et 9 octobre 2001 et, outre les plaidoiries et le réquisitoire prononcés par les parties, chacun des accusés s'est adressé à la Chambre pour exprimer des remords.

Dans chaque accord sur le plaidoyer, il était admis qu'il y avait tout lieu de penser que les Musulmans de Bosnie, les Croates de Bosnie et les autres non-Serbes étaient soumis à des conditions de vie inhumaines pendant leur détention au camp de Keraterm, du 24 mai 1992 environ, au 5 août 1992, notamment le manque de nourriture et d'eau, l'insuffisance de soins médicaux, le surpeuplement, les possibilités réduites de prendre l'air ou de faire de l'exercice, et des conditions sanitaires déplorable. Les accords sur le plaidoyer de chacun des accusés contenaient les faits qui sous-tendaient les crimes de chacun d'entre-eux.

LA DÉCLARATION DE DUŠKO SIKIRICA

« Avant la guerre, nous vivions tous ensemble en harmonie, nous étions de bons voisins, indépendamment de notre appartenance ethnique. Prijedor était un endroit merveilleux pour vivre, avant la guerre. J'avais beaucoup d'amis, et nombre d'entre eux ne se souciaient pas des différences ethniques.

Malheureusement, quand la guerre a éclaté, nous avons dû aller là où on nous a dit d'aller. Nous n'avions absolument pas le droit de refuser sinon on était considérés comme des déserteurs. J'ai été envoyé à Keraterm, j'aurais préféré aller ailleurs mais je n'ai pas eu le choix. Travailler à Keraterm, c'est la pire des choses qui pouvaient m'arriver.

Malheureusement, j'ai vu quelles étaient les conséquences pour les réfugiés serbes, les personnes qui s'étaient retrouvées à Prijedor tout d'un coup. J'ai donc pu voir de quelle façon les gens étaient traités, les gens qui ont dû quitter leur ville et leur demeure. Je comprends tout à fait que ces événements ont eu des conséquences néfastes et que même aujourd'hui les Musulmans se sentent opprimés. Certains d'entre eux étaient mes amis avant la guerre.

Après ce que j'ai vu, après avoir compris les conséquences de tout cela, je désire dire à cette Honorable Chambre que je regrette énormément tous les événements qui se sont déroulés à Keraterm pendant que j'y ai été. Je ressens une profonde tristesse pour toutes les personnes qui ont perdu leur vie et l'harmonie

qui n'existe plus à Prijedor et qui existait avant 1992. Je suis vraiment désolé d'avoir contribué à la destruction des vies à Keraterm. Je suis particulièrement désolé de ne pas avoir eu assez de courage et assez de pouvoir pour empêcher les choses qui se sont déroulées, toutes les atrocités qui ont eu lieu. J'aimerais pouvoir avoir la possibilité de revenir en arrière et de tout changer. Je comprends qu'en reconnaissant ma responsabilité dans ces événements je dois être jugé coupable. J'espère que ce qui m'arrive représente une bonne leçon pour l'avenir pour toutes les personnes qui se trouvent dans une situation semblable et pour les générations à venir. Et j'espère profondément que l'on me pardonnera, car je sais très bien que cela sera très difficile pour certaines personnes.

J'espère également que ma famille me pardonnera parce qu'à cause de mes actes inconsidérés, j'ai rendu leur vie difficile. J'espère que les Musulmans vont pouvoir revenir plus tôt dans leurs demeures et que tous les peuples vont pouvoir se réconcilier grâce à ce qui m'arrive.

Je sais que je serai absent de Prijedor pendant une période prolongée, mais je désire vous dire, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, quand je retournerai un jour à Prijedor, je serai le premier à critiquer une telle folie. J'espère que vous allez accepter mes regrets, mes remords pour tout ce que j'ai fait et pour tout ce que je n'ai pas fait.

Je ne m'apitoie pas sur mon propre sort. Je sais très bien que je dois vivre ce que j'ai à vivre, mais je comprends et j'espère, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, que vous allez comprendre et me croire lorsque je dis que je suis terriblement désolé de tout ce qui est arrivé et désolé de ne pas pouvoir être dans ma ville avec ma famille. Je sais qu'il est très difficile également de trouver les mots justes pour exprimer le regret que l'on ressent en pareilles circonstances. Mais j'espère que l'Honorable Chambre me comprendra et rendra une décision juste.»

(Duško Sikirica, audience relative à la sentence, 8 octobre 2001)

LA DÉCLARATION DE DAMIR DOŠEN

« Monsieur le Président, Messieurs les Juges, au terme de ce procès dû aux méfaits qui ont eu lieu à Keraterm, je vous remercie de m'autoriser à parler et de bien vouloir entendre ma voix. Je souhaite dire que je me suis trouvé à Keraterm, que j'y ai été envoyé en qualité de policier de réserve, que j'y ai passé deux mois à garder des gens innocents, qui étaient néanmoins enfermés.

Je souhaite dire qu'à l'époque, j'étais jeune, inconséquent. Que j'ai perdu mon fils, que je me suis retrouvé dans le chaos de la guerre et de la mort et que je ne m'y suis pas retrouvé. Les prisonniers venaient de la même ville que moi. Ils étaient innocents et ont beaucoup souffert.

Des méfaits ont été commis contre ces personnes et je suis prêt, pour cela, à répondre à hauteur de ma responsabilité. Je me suis efforcé de les aider, de leur faciliter la vie, de parler avec eux, de les protéger. Les conditions dans lesquelles ces personnes étaient enfermées étaient indignes pour un être humain.

Je suis coupable parce que j'ai accepté de me trouver à Keraterm. Je suis coupable parce que je ne les ai pas aidés davantage. C'est de cela dont je suis coupable devant Dieu, devant ces personnes et devant vous, Monsieur le Président, Messieurs les Juges. Je regrette les souffrances vécues par chacun de ces hommes, je regrette pour chacune des familles qui a perdu ses proches, je regrette la situation de chaque enfant qui a perdu son père, et de chaque femme qui est restée sans fils. Je souhaite que les mots que je prononce ici soient entendus de tous, notamment de mes voisins qui n'ont été enfermés que pour une raison : le fait qu'ils n'étaient pas serbes.

Le mal s'est produit; ce mal ne doit pas se renouveler et ne doit pas s'oublier. Je suis conscient de tout cela aujourd'hui, et notamment du fait que tout être humain, même impuissant, ne doit pas permettre que cette impuissance le dépasse. Il doit se battre dans toutes les circonstances, même s'il doit se sacrifier. C'est seulement en agissant de la sorte qu'il est possible d'aider les générations suivantes à se soulever contre l'injustice et l'inacceptable. Je souhaite remercier les Juges de cette Chambre ainsi que les représentants du Bureau du Procureur pour leur attitude tout à fait correcte dans la recherche de la vérité, de la justice et de la réparation de l'injustice. J'espère que les juges de cette Chambre m'accorderont la chance de retourner dans ma famille, auprès de mes enfants, de retourner auprès de mes voisins, de toute confession et de toute nationalité.

J'espère que nous aurons une nouvelle fois la possibilité de vivre ensemble dans ma ville, la ville de Prijedor. J'espère pouvoir vivre encore avec mes concitoyens, mes voisins qui étaient mes voisins avant la guerre. J'espère que nous revivrons ensemble et que nous nous entendrons encore aussi bien qu'avant la guerre, malgré le mal qui s'est abattu sur nous. Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les Juges.»

(Damir Došen, audience relative à la sentence, 8 octobre 2001)

LA DÉCLARATION DE DRAGAN KOLUNDŽIJA

« Aujourd'hui, je souhaite dire que je regrette pour toutes les personnes qui ont été à Keraterm et pour leurs familles. Pendant toute ma vie, j'ai essayé de ne pas faire aux autres ce que je ne souhaite pas que l'on me fasse. Mais, à cause de ma faiblesse ou parce que c'était impossible, j'ai renoncé à cela au moment clé. Je n'ai appris l'existence du camp que lorsque j'y ai été affecté comme policier de réserve. Pendant toute la période de mon travail, je voyais tout le monde d'un même œil, qu'il s'agisse ou non de personnes que je connaissais. Les événements qui se sont déroulés par la suite ont prouvé que j'étais naïf.

Il est vrai que je me suis plaint plusieurs fois, à cause des conditions de vie des personnes qui étaient détenues à Keraterm, mais je vois que ce n'était pas suffisant. Il est vrai qu'arbitrairement, j'ai permis à des personnes que je connaissais et que je ne connaissais pas d'apporter de la nourriture, des médicaments et des couvertures aux personnes détenues; mais je vois que ce n'était pas suffisant. J'empêchais toutes sortes de mauvais traitements infligés aux personnes détenues; mais je vois maintenant que ce n'était pas suffisant, même si ceci ne se passait pas pendant que moi, j'étais le prétendu chef d'équipe.

Je ne me suis jamais limité à ne protéger que les gens que je connaissais. Je traitais toujours tout le monde de la même manière. Je suis moi-même responsable de mes propres erreurs. Il est vrai que le « massacre dans la pièce 3 » s'est déroulé pendant que je travaillais moi-même, au moment de l'équipe de nuit. Dieu est le témoin que j'ai tout essayé afin de sauver ces gens, afin d'empêcher le crime, mais, malheureusement, je n'ai pas réussi à le faire contre un grand nombre de personnes armées.

Jusqu'à la fin de ma vie, je n'oublierai pas cette nuit sanglante. De même, je n'oublierai pas tout ce qui s'est passé avec mes concitoyens qui ont été détenus de manière injustifiée et illégitime. Il m'est difficile de me rappeler ces personnes, qui vivaient dans ces conditions-là, et il m'est difficile de constater que je n'ai pas fait encore plus pour eux. Je n'ai jamais souhaité rester à Keraterm. Et je n'ai pas été d'accord avec les conditions qui y régnaient. Mais je considérais que si je restais, je pouvais faire en sorte que les malheurs des gens détenus là-bas soient réduits.

En tant que simple policier de réserve ou ledit chef d'équipe, je pensais avoir fait tout ce que je pouvais. Avant la guerre, je fréquentais tout le monde, quelle que soit leur appartenance ethnique ou religieuse. Aujourd'hui encore, je n'ai aucune idée préconçue à ce sujet-là. Maintenant, je suis conscient du fait qu'à l'époque, j'étais un instrument entre les mains d'autres et j'en éprouve un remords profond.

Je regrette tous les crimes, tous les délits et je regrette aussi le fait de ne pas avoir fait ce que j'aurais pu faire de plus. Je suis conscient du fait que ceci ne peut pas fournir de compensation à mes concitoyens de Prijedor, mais j'espère que je contribue ainsi à un nouveau début. Mes remords ne vont certainement pas effacer les cicatrices du passé, mais j'espère que ceci aidera à guérir les blessures.

Encore une fois, je présente mes excuses et j'exprime mes remords par rapport à tout ce qui s'est passé. Pour l'avenir de nos enfants et pour notre avenir à tous, je vais essayer, dans la mesure de mes possibilités, de faire en sorte que quelque chose de semblable ne se reproduise plus jamais. Merci.»

(Dragan Kolundžija, audience relative à la sentence, 9 octobre 2001)

LE JUGEMENT

Duško Sikirica a admis avoir occupé le poste de chef de la sécurité dans le camp de Keraterm entre le 14 juin et le 27 juillet 1992. Bien qu'il lui soit arrivé d'accomplir certains actes administratifs, il ne jouait aucun rôle dans l'administration effective du camp, qui était assurée depuis le poste de police de

Prijedor par Zivko Knezević, sous l'autorité générale de Simo Drljača, membre de la Cellule de crise. Il n'exerçait qu'un pouvoir très limité sur ses collègues policiers de réserve qui étaient d'un rang égal, et n'était pas habilité à punir ses subordonnés. Duško Sikirica n'était pas chargé de veiller à ce que les détenus aient suffisamment de nourriture, de vêtements, d'eau, de soins médicaux et bénéficient de conditions de logement décentes.

Duško Sikirica a avoué le meurtre d'un des détenus du camp, qu'il a abattu d'une balle dans la tête. Il a reconnu, en outre, qu'il existait de nombreux éléments de preuve concernant le meurtre d'autres individus à Keraterm pendant ses tours de garde, bien que les parties aient convenu que rien n'indiquait qu'il était présent pendant le massacre de plus d'une centaine de personnes dans la pièce 3, ni qu'il y avait participé d'une manière quelconque. Outre ces meurtres, Duško Sikirica a admis qu'il était établi que des sévices, viols et violences sexuelles étaient perpétrés dans le camp, et que les détenus subissaient des harcèlements, humiliations et sévices psychologiques. Il a avoué enfin que de nombreux éléments de preuve attestaient des conditions de vie inhumaines auxquelles étaient soumis les détenus pendant leur détention au camp de Keraterm.

La Chambre a considéré la position de supérieur hiérarchique qu'occupait Duško Sikirica dans le camp comme un élément de la gravité générale de son crime. Duško Sikirica a admis qu'en qualité de chef de la sécurité de Keraterm, il était techniquement chargé d'empêcher les personnes extérieures de pénétrer dans le camp. La Chambre a estimé que le fait qu'il ait manqué à son obligation d'empêcher de telles personnes de pénétrer dans le camp pour maltraiter des détenus devait constituer une circonstance aggravante de son crime et que sa position de supérieur hiérarchique alourdissait également la gravité du meurtre qu'il avait avoué.

S'agissant des circonstances atténuantes, la Chambre a estimé que le facteur principal qu'il convenait de retenir en vue d'une réduction de peine était la décision de Duško Sikirica de plaider coupable ; elle tiendrait toutefois également compte du remords exprimé, qu'elle estimait sincères, lors de l'audience relative à la peine.

Damir Došen a admis qu'il commandait une équipe de gardes constituée d'environ 6 à 12 hommes au camp de Keraterm, du 3 juin à début août 1992. En tant que tel, il exerçait une autorité limitée, alors même qu'il n'était pas gradé et qu'il avait la même ancienneté que les autres gardiens de son équipe. Il n'était pas habilité à punir qui que ce soit. Il ne jouait aucun rôle dans l'administration, et n'était pas chargé de veiller à ce que les détenus aient suffisamment de nourriture, de vêtements, d'eau, de soins médicaux et bénéficient de conditions de logement décentes.

Damir Došen a reconnu que des moyens de preuve révélaient que des sévices avaient été infligés alors que son équipe était de garde, et qu'il était au courant de ces passages à tabac. Cependant, des moyens de preuve ont démontré également qu'il avait, à plusieurs reprises, tenté d'empêcher le mauvais traitement de détenus. Damir Došen a admis que de nombreux détenus ont été passés à tabac pendant leur détention au camp de Keraterm, que ces sévices ont infligé de grandes souffrances, tant physiques que mentales, aux victimes, et que les témoins de ces événements ont également été très affectés mentalement. Il a ajouté que de nombreux moyens de preuve attestaient des conditions de vie inhumaines auxquelles étaient soumis les détenus au camp de Keraterm.

La Chambre a estimé que la position de Damir Došen en tant que chef d'équipe constituait une circonstance aggravante de son crime. Il a abusé de la confiance dont il était investi en autorisant des actes de persécution et en fermant les yeux sur des actes de violence infligés aux personnes mêmes alors qu'il aurait dû les protéger. Cependant, il convenait d'accorder un poids limité à cette circonstance aggravante, du fait du degré limité de l'autorité exercée par Damir Došen.

S'agissant des circonstances atténuantes, la Chambre a considéré que Damir Došen devait bénéficier, dans une certaine mesure, de son plaidoyer de culpabilité, en dépit de son caractère tardif. De plus, elle a pris en compte le remords exprimé par Damir Došen lors de l'audience relative à la sentence, qu'elle retient comme circonstance atténuante dans le cadre de la détermination de la peine. La chambre s'est également basée sur les moyens de preuve selon lesquels Došen, en tant que chef d'équipe, a souvent agi en vue d'améliorer les conditions de vie effroyables qui prévalaient dans le camp de Keraterm.

Dragan Kolundžija a admis qu'il occupait le poste de chef d'équipe de gardes au camp de Keraterm de début juin jusqu'au 25 juillet 1992. Ses fonctions lui permettaient d'exercer un certain contrôle sur les 6 à 12 gardes qui constituaient son équipe, et donc une certaine autorité au camp de Keraterm. Il a reconnu qu'il était en mesure d'influer sur la marche quotidienne du camp lorsqu'il était de service.

Aucun moyen de preuve n'a permis d'établir qu'il avait personnellement maltraité les détenus ou fermé les yeux sur les mauvais traitements que d'autres leur faisaient subir. Il a reconnu que des moyens de preuve démontraient qu'alors qu'il était chef d'équipe, les détenus étaient régulièrement soumis à des mauvais traitements, et que sa responsabilité était engagée pour avoir continué d'occuper ce poste de chef d'équipe alors qu'il avait conscience des conditions de vie effroyables qui prévalaient dans le camp. Dragan Kolundžija a admis notamment que de nombreux moyens de preuve attestaient des conditions de vie inhumaines auxquelles étaient soumis les prisonniers pendant leur détention au camp de Keraterm.

La Chambre a conclu qu'à l'instar de Damir Došen, Dragan Kolundžija exerçait, en tant que chef d'équipe, une autorité limitée. En continuant d'occuper ce poste, alors même qu'il avait connaissance des conditions de vie dans le camp, il a abusé de la confiance placée en lui. Ceci constituait une circonstance aggravante, même s'il convenait de lui accorder un poids limité, proportionnel au degré d'autorité exercé.

La Chambre a estimé que le plaidoyer de culpabilité et le traitement bienveillant que Dragan Kolundžija avait accordé aux détenus devaient être retenus comme circonstances atténuantes.

La Chambre a observé que Dragan Kolundžija avait plaidé coupable moins tardivement que ses coaccusés, c'est-à-dire avant la présentation de sa cause. Elle a conclu que Dragan Kolundžija devait tirer pratiquement le plein avantage de son plaidoyer de culpabilité, bien qu'il ne soit pas intervenu au début de la procédure.

De surcroît, la Chambre a entendu de nombreux témoignages attestant des efforts de Kolundžija pour améliorer les conditions de vie déplorables auxquelles de nombreux détenus étaient soumis au camp de Keraterm. Elle a estimé que ces circonstances atténuantes plaidaient fortement en faveur d'une réduction importante de sa peine.

Le 13 novembre 2001, la Chambre de première instance a rendu son jugement, reconnaissant Duško Sikirica coupable, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal) et en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut du Tribunal) de:

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité, article 5)
 - Peine : 15 ans d'emprisonnement.

Damir Došen, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal) et en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut du Tribunal) a été reconnu coupable de:

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité, article 5)
 - Peine : 5 ans d'emprisonnement.

Dragan Kolundžija, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal) et en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut du Tribunal) a été reconnu coupable de:

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité, article 5)
 - Peine : 3 ans d'emprisonnement.

Le 10 mai 2002 Duško Sikirica a été transféré en Autriche pour y purger sa peine. Sa libération anticipée a été accordée le 21 juin 2010 (à compter du 20 juillet 2010).

Damir Došen a été transféré en Autriche le 10 mai 2002 et a été mis en liberté anticipée le 28 février 2003.

Dragan Kolundžija a été mis en liberté anticipée le 5 décembre 2001.